

TEL +33 [0]1 84 67 00 01
www.ens-louis-lumiere.fr

La Cité du Cinéma - 20 rue Ampère BP 12
93213 La Plaine Saint-Denis Cedex FRANCE



Marché à procédure adaptée
N°2018-01
Assistance juridique, conseil et
représentation en justice
de l'ENS Louis-Lumière
Cahier des Clauses Particulières

MARCHE PASSE EN APPLICATION
DE L'ORDONNANCE n°2015-899 DU 23 JUILLET 2015
ET DU DECRET n°2016-360 DU 23 MARS 2016

Février 2018

L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE LOUIS-LUMIÈRE est un établissement public à caractère administratif, créé par le décret n°2016-724 du 2 juin 2016 modifiant le décret n°627-91 du 27 juin 1991.

Les missions de l'École nationale supérieure Louis-Lumière sont au nombre de trois : **Formation initiale, formation continue, recherche appliquée.**

Créée en 1926, l'École propose une **formation initiale** à vocation professionnalisante, théorique et pratique, technique et artistique, propre à satisfaire les attentes des professions de l'image et du son.

Placée sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, l'École est un établissement public d'enseignement supérieur qui recrute sur concours à Bac + 2. Elle dispense une formation dans le cadre de trois spécialités : - cinéma - son - photographie, sanctionnée par un diplôme de niveau Bac + 5 (niveau 1), formation dont la valeur est professionnellement reconnue.

L'École nationale supérieure Louis-Lumière est un établissement public national à caractère administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le décret n°2016-724 du 2 juin 2016 modifiant le décret n°627-91 du 27 juin 1991 et par le règlement intérieur de l'établissement.

L'ENS LOUIS LUMIERE souhaite pouvoir être assistée et conseillée juridiquement dans ses activités, à la fois sur des questions de droit public et de droit privé.

L'ENS LOUIS LUMIERE souhaite également se faire représenter, le cas échéant, en justice pour les actions en défense ou en recours, devant tout type de juridiction, administrative, judiciaire, pénale, sur tout le territoire national et également se faire assister en cas de recours gracieux et/ou d'accords transactionnels qui préviennent ou mettent fin aux litiges.

La mission du titulaire a pour objet l'assistance et le conseil juridique, ainsi que la représentation en justice de l'ENS LOUIS LUMIERE, et ce à titre non-exclusif.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP) concernent ***l'assistance juridique, le conseil ainsi que la représentation en justice de l'ENS LOUIS LUMIERE*** dans le cadre de l'ensemble de ses activités et missions, réparties en 2 lots conformément à l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Chaque candidat pourra soumissionner pour un ou deux lots.

1.2 Forme du marché

Le présent marché est conclu dans le cadre d'une procédure adaptée, conformément à l'article 27 du décret.

Il prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, régi par les dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics.

1.3 Bons de commande

Le titulaire pourra être saisi de tous dossiers par voie de courrier, courriel, ou remise en mains propres, précisant l'objet des prestations.

Il devra accuser réception de la demande par écrit (courrier, télécopie ou courriel) dans un délai maximum de 8 jours.

Chaque bon de commande a trait à une affaire déterminée. Il spécifie la nature de la prestation demandée, les modalités de détermination du prix, les délais d'exécution (tel que définis à l'article 3.1).

Le bon de commande peut porter sur une prestation déterminée ou sur une mission au sens de l'article 4.1. La commande d'une mission se rapporte à une affaire déterminée, elle emporte commande de toutes prestations nécessaires à sa résolution.

1.4 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée **de quatre ans** à compter de sa notification (date de réception de l'acte de notification par le contractant).

1.5 Allotissement

Lot 1 Assistance juridique, conseil et représentation en justice en droit public général

Notamment : droit administratif, institutions publiques (EP, EPCC, GIP, ARUP), contrats publics (marchés publics, délégation de service public, etc.), responsabilité administrative, domanialité publique, maîtrise d'ouvrage, droit de la construction et de l'urbanisme.

Lot 2 Assistance juridique, conseil et représentation en justice en droit privé général

Notamment : droit civil (dont contrats, baux, libéralités, mécénat, successions), droit commercial, droit des affaires, droit des sociétés, droit pénal, procédure civile et pénale.

Chaque lot est accompagné d'une option « assistance téléphonique » (cf § 4.6 infra).

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) dont l'original conservé par l'ENS Louis-Lumière fait seul foi ;
- Le règlement de consultation (RC)
- L'offre méthodologique du titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives et Générales (CCAG/PI) option A du décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

ARTICLE 3 : DELAI D'EXECUTION

3.1. Délai d'exécution des prestations

Lors de la saisine du titulaire par l'ENS Louis-Lumière, un délai d'exécution, tenant compte à la fois des caractéristiques de la prestation demandée et des éventuels impératifs d'urgence sera précisé.

Lorsque le délai d'exécution est déterminable à l'avance, il sera précisé sur chaque bon de commande. Il commencera à courir à compter de la réception de celui-ci par le titulaire.

Lorsque le délai d'exécution n'est pas aisément déterminable à l'avance, le titulaire s'exécute dans les délais imposés par les caractéristiques mêmes de la prestation, eu égard notamment aux délais contentieux.

En cas d'urgence, le titulaire s'engage à traiter la question soumise par l'ENS LOUIS LUMIERE de manière à apporter une première réponse dans un délai d'une journée (24 heures ouvrées).

Le Titulaire s'engage à répondre favorablement à toute demande de réunion dans un délai de trois jours.

3.2. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.1 du C.C.A.G. P.I.

3.3. Durée d'exécution des bons de commande

Les commandes adressées au titulaire pendant la durée du marché peuvent s'exécuter au-delà de la date de fin du marché, dans une proportion strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission confiée au titulaire et à la défense des intérêts de l'ENS LOUIS LUMIERE.

En revanche, passée la date de validité du marché, aucune commande ne peut être adressée au titulaire sur le fondement du présent marché.

3.4. Exécution complémentaire

Pour celles des affaires en cours à l'échéance du présent marché, l'ENS LOUIS LUMIERE se réserve la possibilité de conclure un marché portant sur des prestations similaires ou complémentaires, notamment dans les cas d'appel ou de cassation d'un jugement ou d'un arrêt dont le dossier de première instance ou d'appel a été traité par le titulaire du présent marché.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 – Dispositions générales :

Les prestations sont commandées selon les modalités d'organisation précisées aux 1.3 et 4.2 et portent sur la mission ou les éléments de mission suivants :

Mission 1 – Conseil juridique – Etudes juridiques relatives à l'activité de l'ENS LOUIS LUMIERE, notamment :

- rédaction de notes ou rapports d'analyse et de préconisation et validation juridique de projets de notes ou instructions internes ;
- rédaction d'actes (décisions, contrats, conventions, baux, marchés, ou clauses) et de tous autres documents écrits (version papier et électronique) et validation juridique de projets d'actes ;

- participation à des réunions.

Mission 2 – Conseil juridique en cas de réclamations, de différends ou de situations précontentieuses, notamment :

- rédaction de notes ou rapports d'analyse et de préconisations relatives à la résolution du litige ;
- rédaction des courriers de réponse en cas de recours gracieux et validation juridique de tels projets ; négociation entre avocats et rédaction de protocoles transactionnels et validation de tels projets ;
- participation à des réunions.

Mission 3 – Représentation en justice, notamment :

- Représentation devant les juridictions pour l'ensemble des matières précédemment recensées ; rédaction de requêtes, mémoires, plaintes, conclusions, etc. ou assistance à la rédaction de requêtes, mémoires, plaintes, conclusions, etc. ;
- participation à des réunions.

Pour les contentieux, le Titulaire, sauf avis contraire de Mr Le Directeur de l'ENS Louis Lumière, assurera la représentation de celui-ci à toutes les audiences. En cas d'empêchement de sa part, il se rapprochera de l'ENS Louis-Lumière avant toute demande de renvoi ou s'il souhaite se faire représenter par un confrère.

4.2 – Exécution du marché :

Le titulaire exerce ses fonctions pour le compte de l'ENS Louis Lumière et en liaison avec celle-ci. Il s'engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires auprès de l'ENS Louis-Lumière, compte tenu des domaines d'intervention concernés.

Il doit mettre en garde de l'ENS Louis-Lumière contre les conséquences dommageables des dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance tout au long de sa mission.

En matière de représentation en justice, les projets de mémoires sont préalablement transmis pour validation.

L'ENS Louis-Lumière pourra en permanence recourir à l'expertise du Titulaire en posant toutes les questions dans les domaines d'interventions objet du présent marché et faisant partie du lot attribué au titulaire, en sollicitant son avis ou son interprétation des lois et règlements ou de la jurisprudence, en demandant la synthèse des textes en vigueur ou une veille juridique, en communiquant des pièces et documents pour avis et conseil.

4.3. Interlocuteur unique

Pour l'exercice de sa mission, le titulaire dédie un interlocuteur unique auprès de l'ENS LOUIS LUMIERE.

Le titulaire devra informer l'ENS Louis-Lumière, au plus tard 15 jours après la date de notification du marché, du nom de l'interlocuteur qui lui est proposé. Il garantit la disponibilité permanente de cet interlocuteur.

L'ENS Louis-Lumière notifie par tout moyen au cocontractant l'acceptation ou la récusation de l'interlocuteur. En l'absence d'observations, l'interlocuteur est réputé accepté passé un délai de quinze (15) jours.

L'ENS Louis-Lumière peut demander à tout moment qu'il lui soit proposé un autre interlocuteur que celui d'origine. Le titulaire s'engage à proposer dans les délais qui lui sont impartis ou, à défaut de précision de ceux-ci, dans un délai de 7 jours, les coordonnées complètes de l'interlocuteur remplaçant.

Lorsque le titulaire souhaitera changer d'interlocuteur, l'ENS Louis-Lumière devra en être informée préalablement et donner son accord. En cas de désaccord, l'ENS Louis-Lumière se réserve le droit de mettre fin de façon anticipée au marché, sans indemnités. En cas d'absence momentanée de cet interlocuteur unique, un autre interlocuteur privilégié devra être désigné (par mail) pour répondre aux demandes/questions de l'ENS Louis-Lumière.

4.4 Saisine du titulaire

Les prestations sont exécutoires au jour de la notification du marché.

Le marché s'exécute par émission de bons de commandes au fur et à mesure des besoins et, pour l'assistance téléphonique, dès sa notification.

Les personnes habilitées à saisir le titulaire sont désignées ci-après :

- Le Directeur de l'ENS Louis-Lumière ;
- La/le Secrétaire général(e) de l'ENS Louis-Lumière

En cas d'adjonction, de modification ou suppression de personne habilitée, une liste actualisée sera communiquée au titulaire, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

Le titulaire s'engage, dès sa saisine, à effectuer toutes diligences nécessaires à la défense des intérêts de l'ENS Louis-Lumière.

4.5 Documents remis

Les prestations du Titulaire sont délivrées selon les besoins de l'ENS Louis-Lumière, sous les formes suivantes :

- projets de documents et d'actes (rédaction de décisions, contrats, conventions, de marchés, de protocoles transactionnels...);
- consultations, notes de travail, rapports écrits sur les points de droit soumis ;
- requêtes, mémoire, conclusions en contentieux ;
- compte-rendus d'audience, d'expertise, de réunions, adressés dans un délai de 8 jours ;
- transmission des jugements et décisions judiciaires ou administratives dès qu'il en aura eu communication, accompagnés d'une note d'analyse sur l'opportunité et les possibilités d'appel de la décision ou de pourvoi en cassation, ainsi que sur ses modalités d'exécution ;

Tous les documents produits par le Titulaire seront délivrés en autant de copies que nécessaires sur support papier ainsi qu'un exemplaire sur support informatique.

4.6 Définition des prestations optionnelles

L'assistance téléphonique recouvre la réponse orale à l'ensemble des questions relatives à des problématiques de l'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE LOUIS LUMIERE, en dehors des dossiers principaux (exemple : bail immobilier...) dont le titulaire est spécialement saisi.

ARTICLE 5 : VERIFICATIONS ET ADMISSIONS

5.1. Opérations de vérifications

La personne publique, après étude des documents fournis, constate, dans quelles mesures ils répondent aux stipulations prévues. Par dérogation à l'article 32 al. 2 du CCAG PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le pouvoir adjudicateur, de la date à laquelle les prestations lui sont présentées.

5.2. Admission

L'admission des prestations se fait par apposition de la mention « service fait ».

Par dérogation à l'article 32 in fine du CCAG PI, la décision prise par le pouvoir adjudicateur pour la réception, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations doit intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, compté à partir de la réception par le pouvoir adjudicateur des documents et prestations commandées.

En matière de représentation juridique (mission 3), les prestations sont réputées admises à compter de l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur donnée avant toute production d'écriture vaut admission de la prestation concernée.

En cas de rejet ou d'ajournement, le pouvoir adjudicateur dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents et prestations modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 6 : PRIX

6.1. Prix – Variation – Règlement des comptes

6.1.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et aux éventuels sous-traitants.

6.1.2. Forme du prix

Le marché est exécuté à prix unitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées et à prix forfaitaires, tels que détaillés dans le Bordereau des prix joint à l'acte d'engagement.

6.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations.

Les prix s'entendent frais de copie, d'envois, de téléphone et frais de déplacement compris.

Ne figurent pas au Bordereau de prix et feront l'objet d'un paiement à part les débours et émoluments juridictionnels : ils seront payés sur présentation de justificatifs (factures des auxiliaires de justice sollicités).

6.3. Révision des prix

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du marché et révisibles les années suivantes, à la date anniversaire du marché, suivant les modalités fixées ci-après. L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au 1^{er} du mois de la passation du marché (mois m0).

Les prix pourront être révisés par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times I / I_0$$

P = le prix Po = le prix initial

I = Indice INSEE indicateur « prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises » libellé « avocats CPF7411 » code PVIC 741110306 T – consultable sur le site internet de l'INSEE.

(Dernier indice connu au moment de la révision). En vue de l'application de la révision, il appartiendra au titulaire de produire les tarifs résultant de la mise en application de la formule de révision.

Au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire du marché, le cocontractant adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de l'ENS Louis-Lumière, sa demande de révision des prix initiaux tels qu'établis au jour de la notification, accompagnée du nouveau tarif et d'une note explicative de l'évolution des prix, au regard de ceux pratiqués pour l'ensemble de sa clientèle.

Si la demande de révision de prix n'a pas été adressée à l'Ecole dans les délais, les prix précédemment pratiqués seront tacitement reconduits pour la période annuelle suivante.

6.4. Clause de sauvegarde

L'ENS Louis-Lumière se réserve le droit de résilier le contrat, dans les conditions de préavis contractuelles, si l'application des tarifs révisés devait conduire à une augmentation des prix supérieure à 5 % par an.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

7.1. Avance

Aucune avance ne sera versée au titre du présent marché.

7.2. Acomptes

Par dérogation à l'article 12 du CCAG PI et pour les bons de commandes portant commande d'une mission, notamment dans le cadre de la mission 3 – représentation en justice, le règlement des sommes dues au titulaire pourra faire l'objet d'acomptes, sur sa demande expresse, en fonction de l'avancement des prestations et conformément aux nécessités de déroulement de la mission. Les demandes d'acomptes sont au minimum présentées sur une période mensuelle.

Le versement d'acomptes est subordonné à la simple production d'une note d'honoraires relative aux prestations effectuées.

L'apposition de la mention « service fait » atteste de l'exécution des prestations et du droit à paiement au titre de l'acompte.

En cas d'imputation de pénalités de retard sur l'une des prestations entrant dans la commande, le pouvoir adjudicateur établit un certificat administratif, en rectification de la demande d'acompte présentée pour cette prestation.

7.3. Modalités de paiement

Les prestations de services faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires figurant au bordereau de prix.

L'ENS Louis-Lumière se libèrera des sommes dues au titre du marché par mandat administratif et virement de l'Agent Comptable au compte désigné par le cocontractant, dans les trente jours (30) à compter de la date de réception de la facture ou de la date de la décision d'admission si celle-ci lui est postérieure.

7.4. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

7.5. Facturation

Après constatation de l'achèvement des prestations dans les conditions prévues à l'article 5 du présent marché, le Titulaire adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, au service désigné dans le bon de commande en qualité d'interlocuteur du Titulaire la note d'honoraires correspondant aux prestations fournies.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des services.

La facture, établie en un original et deux copies doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le taux horaire et le nombre d'heures effectuées ;
- le montant hors taxe des prestations effectuées ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC des prestations effectuées ;
- la date de facturation
- la mention « pour solde » dans l'hypothèse où il s'agit du dernier paiement relatif à des prestations ayant donné lieu au versement d'acomptes.

Facturation de l'option :

L'option doit faire l'objet d'une facture semestrielle unique, après service fait.

Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur l'agent comptable de l'ENS Louis-Lumière.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE – ASSURANCES

Le cabinet se trouve selon les usages de la profession, engagé par ses travaux et consultations sous réserve d'une modification rétroactive de la jurisprudence, de la doctrine et des interprétations administratives.

Dans ce cadre, le cabinet doit souscrire une police d'assurances responsabilité civile professionnelle auprès de compagnies d'assurance. Ses attestations d'assurances devront parvenir à l'ENS Louis-Lumière sous un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du marché.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET DEONTOLOGIE

Conformément aux règles déontologiques de la profession d'avocat, les intervenants sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations dont ils auront connaissance.

Dans l'hypothèse où le titulaire serait en conflit d'intérêts, au sens des règles déontologiques et professionnelles qui lui sont applicables, il en avertira sans délai l'ENS Louis-Lumière, et proposera un autre conseil pour la partie correspondante de la mission. Le prestataire proposé est lié par les prix du titulaire du marché. L'ENS Louis-Lumière est libre d'accepter ou d'exécuter la prestation par ses propres moyens.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE

Les affaires pendantes avant la notification du présent marché sont incluses dans son périmètre.

Au cours de l'exécution du marché, l'ENS Louis-Lumière se réserve la possibilité de confier certaines prestations relevant du lot attribué au titulaire à un autre prestataire, sans mise en demeure préalable, au motif, notamment, de l'impossibilité pour le titulaire d'exécuter les prestations commandées dans les délais qui lui sont signifiés. Le titulaire effectue préalablement toute diligence, afin de permettre l'exécution de la prestation par un confrère, aux tarifs du marché. La mise en œuvre répétée de cette clause constitue un motif de résiliation aux torts exclusifs du titulaire.

Aucune de ces situations ne peut donner lieu au versement d'indemnités au profit du titulaire.

ARTICLE 11 – REGULARITE FISCALE ET SOCIALE

Conformément au I de l'article 46 du code des marchés publics, le titulaire du marché produit, **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les pièces prévues aux articles D.8222-5 et D. 8222-5 du code du travail.

ARTICLE 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions suivantes sont prises en complément ou par dérogation aux articles A.20 à A.27 du CCAG/PI

- En contrepartie du paiement du prix, le titulaire cède à titre exclusif à l'ENS Louis Lumière l'ensemble des droits d'exploitation attachés au résultat de ses prestations et aux documents émis dans le cadre du présent marché, tels que formulés dans les articles L. 122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle.

- Ces droits comprennent le droit de reproduire et de représenter tout ou partie des documents émis y compris de les utiliser dans le cadre de consultations, ainsi que le droit de les adapter, c'est-à-dire le droit d'exécuter ou de faire exécuter toutes modifications, corrections, traductions et extractions, nécessaires à l'exploitation des documents résultant du présent marché par l'ENS Louis Lumière dans les conditions définies ci-dessous.
- Le droit de reproduction s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les documents émis par tous procédés qui permettent de les archiver ou de les communiquer aux candidats, prestataires, contractants de l'ENS Louis-Lumière, ainsi qu'à toute autorité de tutelle, de contrôle, ou juridictionnelles, le droit de réaliser sur tous supports et par tous moyens et dans tous formats, la reproduction des documents résultant du marché en tel nombre qu'il plaira à l'ENS Louis-Lumière, et de mettre ou faire mettre en circulation toute reproduction et copie de ces documents dans tous formats (analogique, numérique), et par tous moyens et sur tous supports tels que supports papiers, support électronique, CD-Rom, DVD, etc.
- Le droit de représentation s'entend comme le droit de communiquer les documents émis à tous candidats, prestataires, contractants de l'ENS Louis-Lumière ainsi qu'à toute autorité de tutelle, de contrôle, ou juridictionnelles par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu à ce jour. Dans les autres cas, l'accord exprès du Titulaire est requis.
- La cession est consentie à titre exclusif à l'ENS Louis-Lumière et pour la durée des droits de la propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du code de la propriété intellectuelle, y compris le cas de prolongation éventuelle de cette durée, et ce, sans limitation territoriale pour la France et l'étranger.
- Le Titulaire ne fera ni ne permettra quelque usage commercial, à quelque titre que ce soit, des documents émis sans l'accord préalable écrit de l'ENS Louis-Lumière.
- Le Titulaire ne pourra communiquer les documents émis à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation préalable écrite de l'ENS Louis-Lumière.

ARTICLE 13 : PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect des délais déterminés préalablement, le titulaire sera passible, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, de pénalités de retard qui s'établissent à soixante quinze (75) euros HT, par jour calendaire de retard. Ces pénalités seront applicables sur le montant du prochain relevé d'honoraires.

En cas de non-respect de délais impératifs juridictionnels (production de mémoires, pièces...), le titulaire sera passible, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, d'une pénalité forfaitaire de 20% appliquée sur le montant du plus prochain relevé d'honoraires.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Les stipulations du C.C.A.G.-PI relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 du Code des marchés publics, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 eu D. 8222-5 du code du travail, ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations

et organismes prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (liasse 3666 et URSSAF ou DC7), il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 15 : LITIGES

15.1. Règlement à l'amiable

Les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

15.2. Règlement juridictionnel

En cas de recours contentieux, le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est exécuté le marché (Tribunal administratif de Montreuil).

ARTICLE 16 : CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que l'ENS Louis-Lumière ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées dans le marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'établissement n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 17 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dispositions du C.C.A.G./P.I. sont applicables au présent marché pour toutes les clauses non précisées dans le présent document, dans la mesure où elles ne sont contradictoires ni avec le présent C.C.A.P, ni avec les règles déontologiques applicables à la profession d'avocat, à l'exception de :

- les articles 7.2 et 7.5 dérogent à l'article 12 du CCAG/PI
- l'article 12 déroge aux articles A 20 à A 27 du CCAG/PI